

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'association Récréative des Portugais de LONS (ARPL), en date du 13 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'Association Récréative des Portugais de LONS (ARPL), représentée par sa secrétaire, Madame Lidia MARQUES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

- le vendredi 30 juin 2023 : de 20h à 02h du matin,
- le samedi 01 juillet 2023 : de 20h à 02h du matin,
- le dimanche 02 juillet 2023 : de 12h à 22h00

à LONS, foyer de l'association 25 avenue Joliot CURIE, à l'occasion de la fête annuelle de l'association, à charge pour l'Association Récréative des Portugais de LONS (ARPL) de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 3

ARTICLE 2^{ème}.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Ass.Récréative des Portugais de LONS (ARPL), pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

FAIT A LONS, le 13 juin 2023
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE
